

ASSEMBLÉE NATIONALE



**RÈGLEMENT
DES COMPTES
DE
L'EXERCICE
2015**



RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE DE VÉRIFIER
ET D'APURER LES COMPTES

LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES,

Vu l'article 16 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu le Règlement budgétaire, comptable et financier, et notamment ses articles 36, 37 et 38,

Vu l'arrêté des Questeurs n°15-129 du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°08-020 du 5 février 2008 déterminant les règles applicables à la comptabilité de l'Assemblée nationale,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Collège des Questeurs pour le règlement des comptes de l'exercice 2015,
- des réponses à ses questions du 7 juin 2016,

Après avoir entendu :

- la Cour des comptes, entité extérieure en charge de l'audit contractuel des comptes de 2015, au cours de sa réunion du 21 juin 2016,
- le Collège des Questeurs au cours de sa réunion du 5 juillet 2016,

Après ses vérifications de virements de crédits,

Après en avoir délibéré dans ses réunions des 7 juin, 23 juin et 5 juillet 2016,

Sur le rapport de M. Bernard ACCOYER,

1. Considérant que les principes comptables et la méthode d'agrégation des états financiers sont identiques, en 2015, à ceux mis en œuvre pour l'établissement des comptes de l'exercice précédent, sous réserve de l'actualisation des normes applicables en ce qui concerne les provisions inscrites dans les comptes, le mode de valorisation des logiciels créés en interne, la valorisation des stocks, la comptabilisation des immobilisations ; qu'en application des dispositions relatives aux traitements des comptes consécutifs aux corrections d'erreurs au sens comptable du terme, la rectification de la valeur des immobilisations figurant au bilan à l'issue de leur inventaire, à hauteur de 0,55 M€, n'affecte pas le résultat comptable, que le retraitement *pro forma* des comptes qui en résulte est limité aux comptes du seul exercice précédent ; qu'en conséquence, les processus et méthodes permettant la fiabilité des informations budgétaires et comptables, requise pour l'approbation des comptes par la commission spéciale, sont valablement mis en œuvre ;

2. Considérant que l'audit contractuel des comptes de l'exercice et celui des comptes de l'exercice précédent ont été confiés à la même entité extérieure, qu'en conséquence, aucune modification des conditions auxquelles la commission spéciale subordonne l'approbation des comptes n'est requise à cet égard ; que la commission spéciale maintient toutefois sa préférence pour une justification de l'opinion de l'entité extérieure suivant les formes préconisées dans les normes professionnelles applicables en France ;

3. Considérant que la commission spéciale subordonne son approbation des comptes de l'exercice au respect des conditions tenant, successivement, à l'information des députés et du public sur l'exécution du budget et des comptes, à l'exécution du budget, à la tenue de la comptabilité générale et à l'établissement des états financiers, conditions explicitées dans le rapport pour l'approbation des comptes de l'exercice 2012, premier exercice clos sous la présente législature ;

4. Considérant qu'il résulte des vérifications de la commission spéciale que les conditions précitées sont satisfaites en ce qui concerne :

– l'information des députés et du public, par la publication, par voie électronique sur le site public de l'Assemblée nationale, publication déjà intervenue, du rapport du Collège des Questeurs et des états financiers de l'exercice ;

– l'exécution du budget, dont témoignent la qualité des évaluations budgétaires et le caractère soutenable, dans la durée, du montant des dépenses par rapport au montant des ressources pérennes, le prélèvement sur les disponibilités devant s'apprécier, en 2015, au regard des dépenses d'investissement de l'exercice ;

– la comptabilité générale et les états financiers, eu égard à la traduction correcte dans les comptes, sans aucune anomalie significative, des événements survenus et des décisions prises au cours de l'exercice et ayant un impact significatif sur ceux-ci, ainsi qu'à l'opinion émise, au terme de l'audit confié à l'entité extérieure, conformément à l'article 37 du Règlement budgétaire, comptable et financier, donnant l'assurance que les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Assemblée nationale, caisses de retraite et fonds de sécurité sociale compris, ainsi que le résultat de ses opérations de l'exercice, en termes de régularité, de sincérité et d'image fidèle, conformément au référentiel comptable. En outre, l'annexe aux états financiers comporte bien l'évaluation des engagements de pensions et de retraite assortie des hypothèses actuarielles retenues et le montant de la provision pour risque contentieux ;

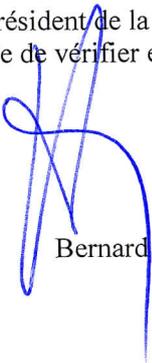
5. Considérant qu'il appartient en conséquence à la commission spéciale de déclarer Mme et MM. les Questeurs quittes de leur gestion pour l'exercice 2015 et de donner décharge au trésorier.

DÉCIDE

1. d'approuver les comptes de l'exercice 2015 ;
2. de donner quitus de leur gestion à Mme et MM. les Questeurs et décharge au trésorier ;
3. d'autoriser en conséquence :
 - son Bureau à signer l'arrêté d'approbation des comptes et de quitus pour l'exercice 2015 ;
 - son Président à publier le présent rapport par voie électronique, sur le site public.

Le 5 juillet 2016

Le Président de la commission spéciale
chargée de vérifier et d'apurer les comptes


Bernard ACCOYER